

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2019

Présents : Jean-Louis DEMELIN, Michel SARRAN, Jean-Luc CARRERE, Jean-Louis SARDA, Katell MATET, Bruno ROBERT, Yvette IGLESIS, Pascal TISSANDIER, Daniel VERGES, Jean-Michel LATUTE, Martine PIERA.

Procurations : Turenne CHAUSSE à Jean-Luc CARRERE, Nicole LESAVRE à Jean-Louis SARDA, Carole BRETON à Yvette IGLESIS, Jean-Claude CÔ à Bruno ROBERT, Natalie LUQUIENS à Jean-Louis DEMELIN, Marie-Jeanne RIVOT à Michel SARRAN, Michel RIFF à Martien PIERA

Excusée : Annick BAUDCHON

Compte-rendu du 4 décembre 2018 non validé.

Compte-rendu du 18/12/2018 validé

DEL-2019-001- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE L'AIRE DE CAMPING CAR COMMUNALE – APPROBATION DU PRINCIPE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'afin de limiter les nuisances dont les camping-cars peuvent être la source sur le territoire communal et proposer un accueil qualitatif, la Commune a souhaité développer une offre complète d'accueil en créant une aire de stationnement dédiée équipée des différents accès aux réseaux.

Il y a désormais lieu de s'interroger sur les modalités d'exploitation de ce service public.

Les services communaux ont analysé des différentes possibilités qui s'offraient à la commune en termes de gestion, à savoir la gestion directe par la commune en régie ou la gestion déléguée (délégation de service public).

Il est apparu que la gestion déléguée était le mode de gestion le plus adapté dans la mesure où la commune ne dispose ni des moyens humains, ni des moyens matériels pour l'exploitation de ce type d'équipement.

Ils ont en outre envisagé les différentes formes de gestion déléguée (avec ou sans investissement à la charge du délégataire).

Au terme de cette analyse, il est apparu que la formule la plus adaptée aux besoins de la commune consistait dans une gestion déléguée de type concessive, le délégataire étant chargé de l'installation des équipements de l'aire sur la parcelle aménagée par la commune.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur le principe de cette délégation de service public.

L'article L1411-4 du Code général des collectivités Territoriales indique : « **Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales... se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire** ».

Le rapport présenté en séance et annexé à ladite délibération expose notamment :

- Le contexte et l'historique du projet
- L'objet du futur contrat
- Les prestations à la charge du délégataire en termes d'investissement et de gestion
- La durée de la délégation
- Les conditions financières

L'article L1411-1 du CGCT indique qu' : « *une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ...* ».

La procédure à mettre en œuvre pour l'attribution du futur contrat de délégation de service public est donc régie par trois séries de textes :

- les articles L1411-1 et suivants du CGCT précités relatifs à la procédure de DSP
- l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession
- le décret n°2016-86 du 25 mars 2016 relatif aux contrats de concession

Au regard de la valeur estimée du contrat sur la durée envisagée (entre 5 et 10 ans), il y a lieu de mettre en œuvre la procédure « allégée » (article 10 du décret relatif aux concessions).

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Vu les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession

Vu le décret n°2016-86 du 25 mars 2016 relatif aux contrats de concession

Vu le rapport ci-joint présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire

APPROUVE le principe de la délégation de service public pour la gestion de l'aire de camping-car communale

AUTORISE le Maire à mettre en œuvre la procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution du futur contrat de délégation de service public dans les conditions ci-dessus exposées

INDIQUE que cette délibération peut être contestée dans les deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité prévue par la loi devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Annexé : le rapport de présentation

Jean-Michel LATUTE demande quel type de société spécialisée peut gérer ce type de DSP. Le Maire en cite plusieurs. L'intérêt est de confier l'ensemble de la gestion à un prestataire qui pourrait disposer d'un réseau. Le Maire dit qu'actuellement, les camping-cars vont au parking du Menhir, c'est un peu sauvage. Ils sont demandeurs d'aire de camping-car.

Bruno ROBERT dit que l'activité incitera peut-être les visiteurs à acheter dans la région.

Michel SARRAN précise que l'aire s'adresse aux touristes, pas aux saisonniers.

Bruno ROBERT dit que des panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place.

Martine PIERA demande où se situera l'aire. Michel SARRAN lui explique (en-dessous de l'école).
Le montage financier : la partie voirie, c'est la commune qui la réalisera, la partie « équipements » sera du ressort du délégataire. L'investissement pour le fonctionnement de l'aire incombe à la société. La commune gère la voirie et réseaux divers (VRD).

Droit de regard sur les tarifs, indique Michel SARRAN, en réponse à Martine PIERA.

Bruno ROBERT dit que les camping-caristes sont contents de trouver des aires installées et sont prêts à payer pour le service.

Daniel VERGES demande si l'investissement de l'eau, de l'électricité et de l'assainissement est à la charge de la Commune et quel est son montant ?

DEL-2019-002 – DEMANDE DE PROROGATION DE L'UNITÉ TOURISTIQUE NOUVELLE LA PLETA

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L122-15 à L122-25 et R 122-4 à R122-18 ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové- art. 169 (V)

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne_(article 71) ;

VU l'arrêté Préfectoral 16 février 2004 autorisant l'unité touristique nouvelle la PLETA ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-092 en date du 20 Juin 2016 prorogeant la validité de l'UTN pour une période de 4 ans à savoir jusqu'au 19 février 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal décidant la prorogation de l'UTN de La PLETA de Font-Romeu – DEL 2014-136 du 20 Novembre 2014 pour un délai de 4 ans;

VU la délibération du conseil municipal portant autorisation de signature de l'Avenant à la Convention d'Aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté la PLETA DE FONT-ROMEUE du 14 Avril 2005 – DEL 2016-092 du 20 Juin 2016 ;

VU les permis de construire délivrés à la SARL la PLETA n°06612407D0016 en date du 13/09/2007 ; et n°06612407D0031 en date du 26/06/2008, devenus caducs ;

VU la demande de nouvelle prorogation de l'unité touristique nouvelle adressée en Mairie par la SARL la PLETA par courrier en date du 18 décembre 2018 ;

Monsieur le Maire rappelle l'historique relatif à l'unité touristique nouvelle de la PLETA :

- 1- Le Préfet autorisait la création d'une Unité Touristique Nouvelle « La PLETA de Font-Romeu » par arrêté du 16 Février 2004
- 2- Par délibération n° 2005-004 en date du 15/3/2015, le conseil municipal approuvait le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté de la PLETA de Font-Romeu
- 3- Une convention de concession de la Zone d'Aménagement Concerté la PLETA DE FONT-ROMEUE le 14 Avril 2005 avec la société SARL LA PLETA de FONT-ROMEUE
- 4- Le conseil municipal décidait de proroger l'UTN de La PLETA de Font-Romeu par délibération N° 2014-136 du 20 Novembre 2014
- 5- Le conseil municipal autorisait la signature d'un avenant à la Convention d'Aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté la PLETA DE FONT-ROMEUE du 14 Avril 2005 par délibération N°2016-092 du 20 Juin 2016

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Considérant que l'autorisation d'unité touristique nouvelle a fait l'objet d'une première prorogation par délibération du Conseil municipal n ° DEL 2014-136. En date du 20 Novembre 2014, pour une période de 4 ans, courant jusqu'au 19 février 2019.

Considérant que les travaux autorisés ont fait l'objet d'un certificat d'avancement du chantier établi le 22 février 2011, lequel avait permis d'établir que les travaux n'avaient pas été interrompus pendant un délai supérieur à 4 ans et qu'en conséquence l'autorisation n'était pas devenue caduque à la date de la première prorogation.

Que depuis lors, les travaux de constructions ont été interrompus.

Considérant que les permis de construire délivrés pour la réalisation desdits travaux respectivement délivrés les 30 juillet 1993, 6 juin 1997, 16 juin 1997, 13 septembre 2007 et 26 juin 2008 sont devenus caducs du fait de cette interruption prolongée des travaux de construction.

Que depuis lors, votre société n'a sollicité aucune nouvelle autorisation en vue de la poursuite des travaux de construction et de la réalisation de cette opération.

Considérant que l'analyse de la demande de prorogation a révélé que cette interruption prolongée des travaux n'est justifiée par aucun contexte contentieux ou économique défavorable à l'opération, mais qu'elle réside essentiellement dans l'absence de toute diligence destinée à en poursuivre la réalisation.

Considérant que cette situation s'avère aujourd'hui préjudiciable pour le territoire communal dans la mesure où les travaux initialement entamés, se sont dégradés par l'effet du temps et constituent une friche, située en entrée de ville.

En outre, elle grève de façon importante les choix et orientations d'urbanisme que la commune est susceptible de prendre en matière de développement de son territoire et pour répondre aux besoins de sa population.

Considérant que c'est pourquoi la commune, qui a lancée une révision de son Plan local d'urbanisme par délibération n°DEL-2018-173 en date du 18/12/2018 entend, comme l'y invite les nouvelles dispositions de la loi du 28 décembre 2016, intégrer la création d'unité touristique nouvelle dans le cadre de son projet général de territoire, projet qu'elle entend formaliser dans le cadre de la révision en cours.

Considérant qu'il n'apparaît par conséquent pas opportun de proroger le délai de réalisation de l'unité touristique nouvelle telle qu'autorisée par arrêté Préfectoral du 16 février 2004.

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Article 1 : Décide de ne pas proroger l'unité touristique nouvelle la PLETA autorisée par arrêté Préfectoral du 16 février 2004

Article 2 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie ;

Article 3 : Dit que la présente délibération sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Dit que la présente délibération sera notifiée à la SARL La PLETA ;

Monsieur le Maire et la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire dit que c'est une décision importante. Il refait un historique du dossier. La demande de revoir à la baisse le projet avait été demandée mais les 350 appartements sont inscrits.

Il précise que des sommes ont déjà été versées par la société. Les dépenses ont été réunies pour justification. On va au devant d'une procédure. La crédibilité de la société est mise en doute.

Martine PIERA rappelle que le propriétaire avait changé (1997), un vote contre avait été donné à l'époque. Michel SARRAN complète l'historique. Rien ne s'est passé pendant des années. La démolition était envisagée mais un promoteur a racheté le bâtiment, a déposé un permis, a été attaqué par les voisins, le projet avait été abandonné.

Katell MATET complète l'historique.

La présente décision risque d'être attaquée dit le Maire. Jean-Luc CARRERE dit qu'aucune proposition de redéposer un permis n'a pas été faite, la preuve de vouloir avancer n'est pas évidente.

L'UTN devient caduque le 19/02/2019. C'est la raison pour laquelle la SARL LA PLETA veut prolonger.

Bruno ROBERT s'interroge sur la décision qu'aurait donnée la commission de sécurité.

En réponse à Martine PIERA, Michel SARRAN dit que la PLETA a bloqué les possibilités d'espaces réservés à la construction. Sur le diagnostic du PLU, il fallait sortir déjà 350 logements.

PLU version 2 : on est obligé de dégager la PLETA. Si elle est conservée, il sera impossible de faire une version 2. Il s'agit de rééquilibrer le PLU, i.e. que les espaces ouverts à la construction vont récupérer cette masse de 350 logements. Cela permettrait peut-être de revaloriser le lotissement communal (projet).

DEL-2019-003 - ACQUISITION RUE DES ROCHES CLAIRES (partie)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en date du 12/12/2018, la Copropriété Coume d'Orry, représentée par Madame Anne-Laure GEULIN, a demandé la prise en charge par la Commune d'une partie de la voie dénommée « rue des Roches Claires ».

Cette voie répondant aux différents critères de conformité ne présente pas de caractéristiques contraires à son classement dans la voirie communale. En vue de permettre ce classement, il est obligatoire que la commune devienne propriétaire de cette voie en faisant l'acquisition à l'euro symbolique de ces parcelles, représentant une contenance de 560m² et cadastrées BB 240 – BB 243 et BB 246, conformément au plan de division réalisé par le Cabinet AGT – Géomètres-experts à Prades.

Afin d'entériner cette acquisition, il conviendrait d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir entre la Commune et la Copropriété « Coume d'Orry ».

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- ACCEPTE le principe de l'acquisition aux conditions sus-indiquées,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes dont les frais seront à la charge de la Commune.

En réponse à Daniel VERGES, Michel SARRAN explique que cette voie est destinée à devenir propriété de la commune, à l'euro symbolique. Ce sont deux copropriétés. Katell MATET demande ce qu'il en est de l'éclairage public : Michel SARRAN dit que c'est déjà du ressort de la commune.

Cela pourra ainsi être enregistré dans le domaine public. Il ne leur a pas demandé de refaire à neuf car cela aurait dû être fait depuis bien longtemps. Certaines rues sont en bon état, d'autres en mauvais état.

Daniel VERGES demande si l'entretien EP, voirie, ... sera à la charge de la commune : oui confirme Michel SARRAN.

Martine PIERA se souvient que cette voirie n'est pas très bonne. Elle dit que ce qui avait été rentré dans la voirie publique avait été remis en état. Michel SARRAN dit que l'intégration dans le domaine public aurait dû être fait bien avant. Martine PIERA s'interroge sur l'état actuel des voies.

Leur voirie n'a pas été entretenue par la commune pendant des années.

Le Maire dit qu'il y a là le rôle de facilitateur de la commune. Le déneigement a-t-il été fait par la commune ? demande Daniel VERGES. Oui, Michel SARRAN dit que ce sont des voies privées ouvertes au public.

Daniel VERGES dit que la commune rentre dans des lotissements privés et qu'il n'y aura plus d'entretien ni de déneigement. Ceci vient en concurrence aux déneigeurs privés.

Michel SARRAN lui répond que la liaison au sujet du déneigement était sous notre coupe. Il s'agit d'une régularisation car durant plusieurs années, le déneigement était assuré par la Commune .

DEL 2019 – 004 ANNULATION DE LA DELIBERATION 2018-092 Numérotation et dénomination de la nouvelle voirie du lotissement « Les Chalets de Font-Romeu Sud »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans la délibération N°2018-092 du 4 juin 2018, il avait été décidé d'attribuer à la nouvelle voirie du lotissement « Les Chalets de Font-Romeu » le nom de « rue des Jeux Olympiques ». Or, le CNOSF (Comité National Olympique et Sportif Français) a informé la Commune que seules les villes organisatrices des Jeux Olympiques pouvaient obtenir l'autorisation d'utiliser cette appellation.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- ANNULE la délibération du 4 juin 2018
- DECIDE de délibérer à nouveau pour attribuer un nom à la voirie du lotissement « Les Chalets de Font-Romeu Sud ».

DEL 2019 – 005 NUMEROTATION ET DENOMINATION DE LA NOUVELLE VOIRIE DU LOTISSEMENT « LES CHALETS DE FONT-ROMEU SUD »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la délibération N°2018-092 du 4 juin 2018 concernant la numérotation et la dénomination de la nouvelle voirie du lotissement « Les Chalets de Font-Romeu Sud » ayant été annulée, il est nécessaire de délibérer à nouveau pour attribuer des adresses aux habitations édifiées dans ce même lotissement.

A cet effet, il convient de créer une nouvelle rue dénommée : **Rue de la Serra del Cadì** et d'affecter aux habitations ou terrains les numéros suivants :

Côté Pair:

- BE 208 - Lot 1 : 2 rue de la Serra del Cadì
- BE 213 - Lot 6 : 4 rue de la Serra del Cadì
- BE 214 - Lot 7 : 6 rue de la Serra del Cadì
- BE 215 - Lot 8 : 8 rue de la Serra del Cadì
- BE 216 - Lot 9 : 10 rue de la Serra del Cadì
- BE 217 - Lot 10 : 12 rue de la Serra del Cadì

- BE 218 - Lot 11 : 14 rue de la Serra del Cadì
- BE 219 - Lot 12 : 16 rue de la Serra del Cadì
- BE 220 - Lot 13 : 18 rue de la Serra del Cadì
- BE 221 - Lot 14 : 20 rue de la Serra del Cadì
- BE 222 - Lot 15 : 22 rue de la Serra del Cadì
- BE 223 - Lot 16 : 24 rue de la Serra del Cadì
- BE 224 - Lot 17 : 26 rue de la Serra del Cadì

Côté Impair:

- BE 209 - Lot 2 : 1 rue de la Serra del Cadì
- BE 210 - Lot 3 : 3 rue de la Serra del Cadì
- BE 211 - Lot 4 : 5 rue de la Serra del Cadì
- BE 212 - Lot 5 : 7 rue de la Serra del Cadì
- BE 227 - Partie Ilot A : 9 rue de la Serra del Cadì
- BE 226 - Partie Ilot A : 11 rue de la Serra del Cadì
- BE 228 - Partie Ilot A : 13 rue de la Serra del Cadì
- BE 225 - Lot 18 : 15 rue de la Serra del Cadì

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- DECIDE d'attribuer le nom de « Serra del Cadì » à la voirie du lotissement « Les Chalets de Font-Romeu Sud ».

DEL-2019-006 DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL D'UN AGENT DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire EXPOSE que par courrier en date du 15/01/2019, un agent rattaché au Service Urbanisme Travaux Aménagement Durable, Technicien Principal 2^{ème} classe, sollicite un passage à temps partiel de droit à hauteur de 80% d'un temps complet, à compter du 1^{er} février 2019.

Monsieur le Maire RAPPELLE que l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel de droit à 80% peut être accordée jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- PREND ACTE de la demande de l'agent d'exercer ses fonctions à temps partiel de droit à 80%,
- DIT qu'un arrêté individuel sera établi en conséquence.

DEL-2019-007 DEMANDE D'AVANCE DE TRESORERIE DU CCAS A LA COMMUNE

Monsieur le Maire DONNE LECTURE de la délibération N°2019-001 du 15/01/2019 du Centre Communal d'Action Sociale sollicitant auprès de la commune (budget principal) une avance de trésorerie de 20 000€ pour le bon fonctionnement du Chantier d'Insertion.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- ACCEPTE d'octroyer au CCAS une avance de trésorerie de 20 000€,
- DIT QUE cette avance sera utilisable en cas de besoin et qu'elle est remboursable au fur et à mesure de la perception des subventions versées par les partenaires.

Martine PIERA demande combien il y a de salariés. Le tremplin est important pour eux dit le Maire. Actuellement, ils déneigent les personnes âgées seules.

QUESTIONS DIVERSES

Vente terrain à Antoine COLOMER

Le Maire redonne lecture du courrier de M. Antoine COLOMER dans lequel il propose d'acheter à la commune la parcelle AW N°12 Lieudit El Sola pour un montant de 800€. Le Maire explique qu'il pourrait lui être vendu au prix des Domaines établi en date du 10/01/2019 (2 335€). Michel SARRAN préférerait une convention, avec la possibilité de récupérer le terrain. Jean-Louis DEMELIN dit que le demandeur ne veut pas un bail. Jean-Luc CARRERE dit qu'un bail (gratuit) serait plus approprié. Jean-Louis DEMELIN dit que c'est pour de l'élevage de brebis. Il dit que l'agriculteur ne veut pas d'un bail. Michel SARRAN dit que le fermage peut aller jusqu'à l'extinction de l'exploitation.

Il est dit que le FERMAGE peut lui permettre de s'installer.

Le Maire dit qu'il va abandonner le projet, il veut être chez lui, il lui a été expliqué qu'avec un fermage il serait « chez lui » aussi. Il lui sera proposé un FERMAGE. Le FERMAGE est lié à une exploitation agricole.

Daniel VERGES dit que c'est dommage qu'il ne puisse pas s'installer.

PROPOSITION D'UN FERMAGE PLUTÔT QUE LA VENTE ?

Courrier de M. COLOMER : proposition à 800€ or l'évaluation est à 2 335€, le Maire demande à l'Assemblée si elle souhaite vendre cette parcelle pour cette évaluation ? Surface de 46a 71ca.

Michel SARRAN explique que la commune n'a plus la maîtrise de l'agriculture, se partage entre trois agriculteurs. Le principe, c'est que les communes laissent en fermage plutôt que de vendre.

Daniel VERGES dit que les nouveaux agriculteurs, c'est comme à la centrale solaire thermodynamique.

Le Maire pose la question au vote de la vente pour 2 335€ à la vente : 3 abstentions Pascal TISSANDIER, Katell MATET et Michel SARRAN – le reste de l'Assemblée est pour.

Jean-Luc CARRERE dit que la surface n'est pas très importante. C'est lié avec ce que le demandeur a déjà acheté.

DEL-2019-008 – VENTE TERRAIN COMMUNAL à Antoine COLOMER

Monsieur le Maire redonne lecture du courrier de M. Antoine COLOMER dans lequel il propose d'acheter à la commune la parcelle AW N°12, lieu-dit EL SOLA pour un montant de 800,00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après discussion, à la majorité de ses membres présents et de 3 abstentions (Pascal TISSANDIER, Katell MATET, Michel SARRAN)

PROPOSE la vente au prix des domaines soit : 2 335 € TTC.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les actes afférents à la cession et que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

Le Maire donne lecture de la demande de subvention de CERDAGNE RANDO.

Daniel VERGES explique que cela sert pour le balisage des chemins et l'encadrement de personnes qui font de la randonnée.

La cause est noble, association d'ENVEITG.

M. VERGES ne participe pas au vote. La subvention est votée à l'unanimité des membres présents.

DEL-2019-009- VOTE D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION CERDAGNE RANDO

Monsieur le Maire donne lecture d'une demande de subvention de l'Association CERDAGNE RANDO.

Monsieur VERGES explique qu'elle servirait pour le balisage des chemins et l'encadrement des randonneurs.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (M. VERGES Daniel ne participe pas au vote)

DECIDE d'attribuer une subvention de 150 €.

DECISION MODIFICATIVE

Jean-Luc CARRERE explique le motif de la DM : section d'investissement, léger différentiel dû à un emprunt sur la voirie avenue d'Espagne 940€ Vote à l'UNANIMITE

Réunion Finances : programmée fin février 2019.

Liste des emprunts en cours, demandée par Jean-Michel LATUTE

Mise en place du PGRE / Daniel VERGES : retenue collinaire à envisager ? Stockage d'eau à prévoir.
Retenue du lycée est mise au programme des investissements de l'Etat, dit Bruno ROBERT.

Grosse retenue à la Calme ? demande Daniel VERGES. Avoir un débit réservé.

Fin de la séance à 19h45.